

220C0267 FR0010451203-FS0067

21 janvier 2020

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

REXEL (Euronext Paris)

Par courrier reçu le 20 janvier 2020, la société BlackRock Inc. (55 East 52^{nd} Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 17 janvier 2020, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société REXEL et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 14 858 290 actions REXEL² représentant autant de droits de vote, soit 4,89% du capital et des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuils résulte d'une diminution du nombre d'actions REXEL détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) Î 883 341 actions REXEL assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions REXEL, réglés exclusivement en espèce, (ii) 320 263 actions REXEL assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iii) 782 890 actions REXEL détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 2 528 455 actions REXEL pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 304 102 013 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.